

Pouvoir de sursis de la division de première instance de la Cour fédérale : la fin des soubresauts jurisprudentiels ?

Denis Nadeau

Volume 16, numéro 3, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059286ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059286ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Résumé de l'article

Le pouvoir de sursis de la division de première instance de la Cour fédérale a fait l'objet, au cours des dix dernières années, de revirements jurisprudentiels importants. La présente étude vise à examiner l'évolution qu'a connue ce sujet afin de dégager l'état actuel du droit.

Citer cet article

Nadeau, D. (1985). Pouvoir de sursis de la division de première instance de la Cour fédérale : la fin des soubresauts jurisprudentiels ? *Revue générale de droit*, 16(3), 649–663. <https://doi.org/10.7202/1059286ar>

Pouvoir de sursis de la division de première instance de la Cour fédérale : la fin des soubresauts jurisprudentiels?

DENIS NADEAU
Professeur, Faculté de droit,
Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Le pouvoir de sursis de la division de première instance de la Cour fédérale a fait l'objet, au cours des dix dernières années, de revirements jurisprudentiels importants. La présente étude vise à examiner l'évolution qu'a connue ce sujet afin de dégager l'état actuel du droit.

ABSTRACT

During the last ten years, the power of the Federal Court, Trial Division, to order suspension of proceedings has known major jurisprudential reversals. This paper examines the evolution of the matter in order to extract the present situation of the law.

SOMMAIRE

Introduction.....	650
I. L'évolution du pouvoir de suspension... en trois temps!	650
A. Premier temps... compétence de la Cour fédérale de première instance en matière de sursis	651
B. Deuxième temps... revirement : négation de la compétence en matière de sursis.....	653
C. Troisième temps... nouveau coup de barre... ou la réanimation de la compétence	656
II. Les critères pour obtenir une ordonnance de sursis	660
A. Un préjudice sérieux	661
B. Pas d'injustice ou peu de préjudice pour l'autre partie.....	662
Conclusion.....	663

INTRODUCTION

La Cour fédérale, division de première instance, est-elle titulaire du pouvoir d'ordonner le sursis d'exécution d'une décision lorsque celle-ci fait l'objet d'une demande d'annulation devant la division d'appel de cette même Cour en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹?

À cette question fort importante pour ceux qui œuvrent en droit administratif fédéral, un examen de la jurisprudence révèle que la Cour d'appel fédérale a oscillé, en moins de dix ans, entre diverses réponses contradictoires.

D'abord reconnu par la Cour d'appel, ce pouvoir de sursis fut, quelques années plus tard, catégoriquement nié par ce même tribunal.

Or, cette question a fait récemment l'objet d'une nouvelle réorientation de la part de la Cour d'appel fédérale. Cette dernière s'est, en effet, ravisée et a confirmé la compétence de la division de première instance pour ordonner le sursis d'exécution.

Tant de revirements ne peuvent qu'attirer notre attention sur l'évolution pour le moins tortueuse qu'a connue la jurisprudence à ce sujet. Nous désirons profiter de ce texte pour examiner les motifs invoqués au soutien des différentes décisions qui ont marqué l'étude de cette question et dégager les règles qui s'y appliquent actuellement.

I. L'ÉVOLUTION DU POUVOIR DE SUSPENSION... EN TROIS TEMPS!

Avant de procéder à la revue de la jurisprudence pertinente à ce sujet de sursis, il nous apparaît opportun de situer, d'une façon préliminaire, le cadre dans lequel le problème de suspension se pose généralement.

La jurisprudence réfère principalement aux cas où le Conseil canadien des relations de travail² rend une décision en vertu du *Code canadien du travail*³ ou à ceux où un arbitre, nommé en vertu de la Partie V. 7 de ce Code, prononce une sentence arbitrale.

S'il est vrai que, dans les deux hypothèses, ces décisions sont, en principe, finales⁴, il appert qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 *L.C.F.*

Or, dans la mesure où la validité de la décision est effectivement attaquée, il est facile d'imaginer que la partie qui demande l'annulation

1. S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10. Ci-après désignée *L.C.F.*

2. Ci-après désigné comme le C.C.R.T.

3. S.R.C. 1970, chap. L-1 et mod. Ci-après désigné *C.C.T.*

4. Pour les décisions du C.C.R.T. : art. 122 *C.C.T.* Pour les sentences rendues par un arbitre nommé en vertu de la partie V. 7 *C.C.T.* : par. 61.5(10) *C.C.T.*

de la décision ne sera pas animée d'un grand enthousiasme devant la perspective de se conformer à la possible ordonnance qui est prévue à cette décision. Bien souvent, cette partie requérante préférera obtenir la suspension de l'exécution de la décision jusqu'au moment où la Cour fédérale aura rendu son jugement sur sa demande d'annulation.

C'est donc sous cet angle particulier que les demandes de sursis que nous examinerons ont été présentés.

A. PREMIER TEMPS... COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE DE PREMIÈRE INSTANCE EN MATIÈRE DE SURSIS

Cette question de sursis a été soulevée pour la première fois dans le cadre de l'arrêt *Central Broadcasting Company Ltd. c. Le Conseil canadien des relations du travail*⁵.

Présentée directement devant la Cour d'appel fédérale, cette demande visait à obtenir le sursis d'une ordonnance de réintégration de salariés qui avait été prononcée par le C.C.R.T. et ce, jusqu'à ce que la Cour rende son jugement sur une requête en annulation basée sur l'article 28 *L.C.F.*

Dans un bref jugement, la Cour, par le biais du juge en chef Jackett, reconnut l'existence de ce pouvoir de sursis mais précisa que c'était la division de première instance qui en était titulaire.

Pour en arriver à cette conclusion, le juge en chef considéra :

[...] que ladite ordonnance avait été déposée à la Division de première instance en conformité de l'article 123 du *Code canadien du travail* et qu'il fallait considérer cette requête comme une demande de suspension de l'exécution de l'ordonnance qui, aux termes de l'article 123, était assimilée à un jugement de la Cour.⁶

Dans cette perspective, le juge en chef conclut que :

[...] cette décision, assimilée à un jugement en vertu de l'article 123 du *Code canadien du travail*, relève, à mon avis, de la compétence de la Division de première instance.⁷

Puisque la demande de sursis avait été soumise à la Cour d'appel fédérale, le juge en chef Jackett transféra alors cette requête à la division de première instance⁸.

5. [1975] C.F. 310. Les juges Pratte et Urie ont souscrit à l'opinion du juge en chef Jackett.

6. *Id.*, p. 312.

7. *Id.*, p. 313. Les italiques sont de nous.

8. La règle 359 des *Règles et ordonnances de la Cour fédérale* permet le transfert d'une affaire d'une division de la Cour fédérale à une autre.

Siégeant de droit en qualité de juge de la première division de la Cour fédérale, le juge Jackett s'est prononcé, par la suite, sur le fond de cette demande et ordonna finalement la suspension de l'exécution de l'ordonnance émise par le C.C.R.T.⁹.

Il est intéressant de consulter cette décision puisque le juge Jackett indique quelle est, selon lui, l'assise juridique du pouvoir de sursis dont la division de première instance est titulaire.

Pour le juge Jackett :

la Règle 1909 définit la compétence de la Division de première instance relativement à un jugement prononcé par cette cour.¹⁰

La règle 1909 des *Règles et ordonnances de la Cour fédérale* stipule :

Une partie contre laquelle a été rendu un jugement ou une ordonnance peut demander à la Cour la suspension de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance ou quelque autre redressement à l'encontre de ce jugement ou de cette ordonnance, et la Cour peut, par ordonnance, accorder le redressement qu'elle estime juste, aux conditions qu'elle estime justes.

L'application simultanée de l'article 123 C.C.T., qui confère à l'ordonnance déposée à la Cour fédérale l'effet d'un jugement de ce tribunal, et de la Règle 1909 autorisaient, selon le juge en chef Jackett, l'imposition d'un sursis par la division de première instance. À la lecture des dispositions pertinentes, nous ne pouvons que partager cette opinion.

C'est d'ailleurs en s'inspirant essentiellement de cette dernière décision que la division de première instance considéra, quelques mois plus tard, dans l'affaire *Les travailleurs en communication du Canada c. Bell Canada*¹¹, qu'elle était compétente pour accorder la suspension des procédures¹².

Dans la mesure où la Cour d'appel fédérale avait expressément confirmé, dans l'arrêt *Central Broadcasting Company Ltd.*, que la division

9. *Central Broadcasting Company Limited c. Le Conseil canadien des relations du travail*, n° T-803-75.

10. *Id.*, p. 3.

11. [1976] 1 C.F. 282.

12. *Id.*, p. 289. Soulignons que la Cour fédérale a également autorisé, dans l'affaire *Union des chauffeurs de camions c. Motorways Québec Limitée*, [1978] 2 C.F. 351, la suspension d'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément au C.C.T. et déposée au greffe de cette Cour. Cette suspension devait durer jusqu'à la date du jugement que la Cour supérieure du Québec devait rendre à l'égard de la procédure en nullité portée à l'encontre de la sentence arbitrale. D'autre part, la division de première instance décida, dans l'arrêt *Fisher c. La Reine*, [1978] 1 C.F. 300, qu'elle n'était pas compétente pour ordonner le sursis d'une décision rendue par un juge de cette division qui agissait à titre de *persona designata*. La Cour justifia sa position par le fait que cette décision n'avait pas été déposée au greffe de la Cour comme c'était le cas dans les affaires *Central Broadcasting Company* et *Les travailleurs en communication du Canada*.

de première instance pouvait ordonner le sursis d'une ordonnance par ailleurs attaquée en vertu de l'article 28 *L.C.F.*, tout portait donc à croire que cette position ne serait pas remise en question, à tout le moins par cette même Cour. Cette présomption était toutefois erronée!

**B. DEUXIÈME TEMPS... REVIREMENT :
NÉGATION DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SURSIS**

D'une façon inattendue, la Cour d'appel fédérale concluait, dans l'arrêt *Nauss c. La section 269 de l'Association internationale des débardeurs*¹³ que la division de première instance n'avait pas le pouvoir d'ordonner la suspension d'une ordonnance rendue par le C.C.R.T.

Ne faisant qu'invoquer l'existence des arrêts *Central Broadcasting Ltd.* et *Les travailleurs en communication du Canada* qui s'étaient prononcés à ce sujet, sans toutefois les analyser ou les critiquer d'une quelconque façon, la Cour d'appel fédérale, sous la plume du juge Pratte¹⁴, considéra qu'il ressortait de l'article 119 et du paragraphe 122(1) du *C.C.T.*¹⁵ :

[...] qu'une décision du Conseil est définitive et ne peut être modifiée, révisée, remise en question ou restreinte, sauf par le Conseil lui-même en vertu de l'article 119 et par la Cour d'appel fédérale conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.¹⁶

L'article 123 *C.C.T.*¹⁷, qui avait déjà amené la même Cour à une conclusion contraire, ne pouvait constituer, selon le juge Pratte, la

13. [1982] 1 C.F. 114.

14. Rappelons que celui-ci avait souscrit à l'opinion du juge en chef Jackett dans l'arrêt *Central Broadcasting Company Ltd.*

15. Art. 119 : Le Conseil peut réviser, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance rendue par lui et peut entendre à nouveau toute demande avant de rendre une ordonnance relative à cette dernière.

Par. 122(1) : Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être remise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

16. *Nauss c. La section 269 de l'Association internationale des débardeurs*, *supra*, note 13, p. 117.

17. Art. 123 : (1) Le Conseil doit, sur demande écrite de toute personne ou organisme concerné par une décision ou une ordonnance du Conseil, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance en question, à moins qu'à son avis,

- a) rien ne permette de croire à l'inobservation actuelle ou prévisible de l'ordonnance ou de la décision, ou
- b) il existe d'autres bonnes raisons pour lesquelles le dépôt de l'ordonnance ou de la décision à la Cour fédérale ne servirait aucune fin utile.

(2) Lorsque le Conseil dépose à la Cour fédérale du Canada copie d'une ordonnance ou d'une décision conformément audit paragraphe, cette précision étant donnée,

base juridique permettant de reconnaître à la division de première instance un tel pouvoir de suspension :

Cet article ne fait que prévoir un moyen d'exécution des ordonnances du Conseil. Son dépôt à la Cour fédérale et son enregistrement conformément à l'article 123 ne font pas de l'ordonnance du Conseil un jugement de la cour fédérale susceptible de modification en vertu de la Règle 1904(1); elle garde son caractère de décision du Conseil assujettie aux dispositions des articles 119 et 122 et, de ce fait, ne peut être modifiée ou restreinte par la Division de première instance.¹⁸

Le juge Pratte précisait donc que :

Compte tenu des termes non équivoques des articles 119 et 122, *j'estime que seules des dispositions tout aussi claires pourraient conférer à la Division de première instance le pouvoir de suspendre l'exécution d'une ordonnance du Conseil*, d'autant plus qu'en l'espèce, la suspension de l'exécution de l'ordonnance du Conseil en implique la modification.¹⁹

À la suite d'une première lecture de cette décision, on pouvait croire que la Cour d'appel fédérale considérerait que la division de première instance n'avait aucun pouvoir en matière de sursis d'exécution d'une ordonnance.

Toutefois, une étude des faits particuliers de cette affaire révélait que la division de première instance avait, en plus de suspendre l'exécution de l'ordonnance du Conseil, également modifié la date d'exécution prévue à cette décision.

Cette modification d'un élément de l'ordonnance du Conseil — qui s'ajoutait donc à la seule suspension de l'ordonnance — pouvait-elle expliquer la position surprenante qui avait été adoptée par la Cour d'appel fédérale? Ne s'agissait-il pas là de l'élément qui permettait de comprendre l'arrêt *Nauss* et de le distinguer des décisions rendues préalablement au sujet du pouvoir de sursis?

Cette approche « conciliatrice » — qui avait, selon nous, le mérite de tenir compte de la particularité de l'arrêt *Nauss* concernant la modification de l'ordonnance du Conseil — a été adoptée par le juge Walsh

la Cour doit recevoir, aux fins de dépôt, la copie de l'ordonnance ou de la décision et l'enregistrer, sans qu'aucune autre demande ni procédure ne soit requise. Cet enregistrement confère à la décision ou à l'ordonnance la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour et, sous réserve du présent article et de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence par toute personne ou tout organisme concerné par l'ordonnance ou la décision.

18. *Nauss c. La section 269 de l'Association internationale des débardeurs*, *supra*, note 13, p. 117.

19. *Ibid.* Les italiques sont de nous.

dans l'affaire *Purolator Courrier Ltée c. Le Conseil canadien des relations du travail*²⁰.

Après avoir procédé à une revue de la jurisprudence pertinente au sujet du pouvoir de suspension de la division de première instance, le juge Walsh conclut que :

[...] l'affaire Nauss est différente de l'espèce et que la Division de première instance a compétence, à sa discrétion, pour accorder la suspension.²¹

Aussi intéressante était-elle, cette distinction n'a toutefois pas été retenue par la Cour d'appel fédérale²².

Réaffirmant le principe énoncé dans l'arrêt *Nauss* à l'effet :

que le dépôt d'une ordonnance du Conseil conformément à l'article 123 du *Code canadien du travail* ne conférait à la Division de première instance *ni le pouvoir de modifier* les termes de cette ordonnance suivant la règle 1904(1) ni celui d'en suspendre l'exécution suivant la règle 1909²³,

le juge Pratte mentionna, au nom de la Cour d'appel fédérale :

Il est vrai que le premier juge a affirmé que cette affaire-ci se distinguait de l'affaire *Nauss* en ce que, dans cette dernière, la Division de première instance avait expressément modifié l'ordonnance du Conseil. *Cette distinction ne nous semble avoir aucun fondement.*²⁴

Nous ne pouvons que nous dissocier de l'approche formulée par la Cour d'appel fédérale dans les affaires *Nauss* et *Purolator*. Nous sommes en effet d'avis que la Cour a confondu deux notions qui sont pourtant distinctes, soit, d'une part, la modification d'une décision et, d'autre part, la suspension de son exécution.

La suspension ne modifie pas, en soi, la décision attaquée mais ne fait que reporter dans le temps le moment où une partie pourra exiger que son dispositif soit exécuté.

Le revirement jurisprudentiel qui découle des arrêts *Nauss* et *Purolator* nous apparaît donc non fondé en droit puisqu'il reposait sur une analyse erronée de la nature même du sursis d'exécution.

C'est toutefois dans la foulée de ces arrêts que le juge Dubé rejetait, dans l'affaire *Banque Nationale du Canada c. Granda*²⁵ la requête en suspension présentée par l'institution bancaire.

Contrairement aux arrêts *Nauss* et *Purolator* où les requêtes visaient à obtenir le sursis d'ordonnance rendues par le Conseil canadien

20. [1983] 1 C.F. 472. Cette décision a été rendue le 12 mai 1982.

21. *Id.*, p. 479.

22. *Union des employés du commerce, local 503 c. Purolator Courrier Ltée.*, n° A-399-82, 15 octobre 1982.

23. *Id.*, p. 3.

24. *Ibid.* Les italiques sont de nous.

25. Décision n° T-2921-83, 9 janvier 1984.

des relations du travail et déposées à la Cour fédérale en vertu de l'article 123 C.C.T., la division de première instance était saisie, dans l'affaire *Banque Nationale du Canada*, d'une demande identique mais portée à l'égard d'une ordonnance de réintégration prononcée par un arbitre nommé en vertu des articles 61.5 et suivants C.C.T.

La sentence prévoyant cette ordonnance de réintégration du plaignant Granda avait été déposée à la Cour fédérale en vertu du paragraphe 61.5(12) C.C.T.²⁶. Or, le paragraphe 61.5(13)²⁷ conférait à cette sentence le même effet que celui découlant de l'article 123 C.C.T., soit celui d'un jugement émanant de la Cour fédérale.

L'institution bancaire, qui avait présenté une requête en annulation de la sentence arbitrale en vertu de l'article 28 de la L.C.F., demandait donc la suspension de l'exécution de l'ordonnance de réintégration.

Dans un jugement fort laconique, le juge Dubé se limita à invoquer les arrêts *Nauss* et *Purolator* pour motiver le rejet de la requête²⁸.

Au lendemain de ces différentes décisions, tout portait donc à penser que la division de première instance ne possédait pas le pouvoir de surseoir à l'exécution d'une ordonnance déposée et enregistrée à son greffe lorsque la décision ou la sentence prévoyant cette ordonnance était visée par une demande d'annulation en vertu de l'article 28 L.C.F. ... Croyance que tout cela ! Un nouveau retournement à ce sujet était imminent !

C. TROISIÈME TEMPS... NOUVEAU COUP DE BARRE... OU LA RÉANIMATION DE LA COMPÉTENCE

C'est le pourvoi présenté par la Banque Nationale à l'encontre de la décision prononcée par le juge Dubé²⁹ qui amena la Cour d'appel fédérale à adopter une « nouvelle » position en matière de sursis... et à procéder ainsi à un revirement jurisprudentiel intégral.

26. Par. 61.5(12) : Toute personne concernée par une ordonnance d'un arbitre en vertu du paragraphe (9), ou le Ministre, à la demande de cette personne, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance.

27. Par. 61.5(13) : Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (12), une ordonnance d'un arbitre doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour et toutes les procédures y faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

28. Cette position sans réserve peut surprendre car le juge Dubé avait, quelques années auparavant, accordé dans l'arrêt *La Société Radio-Canada c. L'Association des réalisateurs*, [1982] 2 C.F. 337, une demande de sursis d'exécution à l'égard d'une sentence arbitrale qui, déposée en vertu de l'art. 159 C.C.T. (disposition analogue à l'art. 123 et au par. 61.5(13) C.C.T.), avait fait l'objet d'un appel devant le C.C.R.T. Dans une note infrapaginale (p. 339, note 1), le juge Dubé mentionnait le jugement que la Cour d'appel fédérale venait de rendre dans l'affaire *Nauss* mais laissait entendre que l'affaire dont il était alors saisi différait puisqu'elle concernait une *sentence arbitrale*.

29. *Banque Nationale du Canada c. Granda*, n° A-137-83, 19 avril 1984.

Faisant état de la conclusion qui se dégagait des arrêts *Nauss* et *Purolator* quant à l'incompétence de la division de première instance pour ordonner le sursis d'exécution d'une décision, le juge Pratte — qui avait lui-même prononcé ces deux jugements au nom de la Cour d'appel fédérale — souligna expressément que *ces affaires ne devaient plus être suivies*³⁰.

Le juge Pratte arrive à cette conclusion en considérant que :

Lorsqu'une décision est déposée au greffe de la Cour suivant les articles 61.5(12) ou 123, elle acquiert la même force exécutoire que si elle avait été prononcée par la Cour. C'est dire qu'elle est susceptible d'exécution forcée de la même façon qu'un jugement de la Cour. Le dépôt, cependant, ne donne pas aux décisions arbitrales ou à celles du Conseil plus de force que n'en a une décision de la Cour. *Or, une décision de la Cour peut faire l'objet d'une ordonnance de sursis*. Logiquement, il devrait en être de même des décisions que les articles 61.5 et 123 du *Code canadien du travail* assimilent aux décisions de la Cour³¹.

Après avoir situé ces données de base, qui rejoignent en plusieurs points les motifs invoqués dans les arrêts précédant les affaires *Nauss* et *Purolator*, le juge Pratte procéda à une distinction capitale qu'il n'avait pas retenue dans les arrêts précités :

Le fait que la Cour ne possède pas le pouvoir de modifier ces décisions n'infirme pas cette conclusion puisque la Cour, en ordonnant que l'on sursoie à l'exécution d'une décision prononcée par le Conseil ou par un arbitre, *ne change rien à cette décision* mais prescrit seulement que le défaut de s'y conformer pendant la durée du sursis ne pourra donner lieu à des mesures d'exécution forcée émanant de la Cour. Ce faisant, la Cour ne fait qu'exercer, conformément à l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, son pouvoir de suspendre des procédures lorsqu'il lui paraît juste de le faire³².

Nous partageons entièrement cette nouvelle approche formulée par le juge Pratte. Elle tient compte, selon nous, de la différence réelle qui existe *entre la modification d'une décision* que les articles 119 et 122 *C.C.T.* interdisent et le *sursis d'exécution* de l'ordonnance qui n'altère en rien la décision elle-même mais ne fait qu'en différer temporairement les effets obligatoires.

Dans une opinion distincte³³, le juge Marceau s'est prononcé dans le même sens en mettant l'emphasis, pour sa part, sur le pouvoir que

30. *Id.*, p. 5, notes du juge Pratte.

31. *Id.*, pp. 4-5, notes du juge Pratte. Les italiques sont de nous.

32. *Id.*, p. 5, notes du juge Pratte. Les italiques sont de nous.

33. Le juge Marceau est dissident quant à la conclusion de la majorité de ne pas accorder le sursis d'exécution demandé dans cette affaire.

possède la division de première instance à l'égard du contrôle de l'exécution de ses procédures :

En prescrivant que le dépôt et l'enregistrement au greffe confèrent à la décision arbitrale la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour, la loi entend bien rendre application aux prescriptions de l'arbitre les procédures d'exécution forcée au moyen desquelles la Cour exerce ses pouvoirs de contraintes, mais ces procédures restent des procédures de la Cour sur lesquelles elle doit garder et garde effectivement contrôle : ce n'est pas le Conseil ni l'arbitre qui exécute de force la décision, c'est la Cour³⁴.

Aussi radical soit-il, ce revirement de la jurisprudence nous apparaît bien fondé en droit. D'une part, il donne plein effet au statut particulier qui est conféré à une décision ou à une sentence lorsqu'elle est déposée à la Cour fédérale et d'autre part, il distingue clairement le sursis d'exécution de la modification d'une décision.

Le principal mérite de ce retournement réside toutefois dans le fait qu'il met un terme à l'impasse pratique qui découlait des affaires *Nauss* et *Purolator*.

En effet, dans la mesure où ces arrêts niaient à la division de première instance toute compétence en matière de sursis d'exécution d'une décision qui était, par ailleurs, attaquée en vertu de l'article 28 *L.C.F.*, la partie qui remettait ainsi en question la validité de la décision devait-elle obligatoirement s'y conformer? Une demande de sursis pouvait-elle être soumise directement à la Cour d'appel fédérale?

Si la reconfirmation de la compétence de la division de première instance rend cette dernière interrogation plus théorique, il est tout de même intéressant de consulter les opinions que la Cour d'appel fédérale a émises relativement à son propre pouvoir d'ordonner le sursis d'exécution d'une décision dont une partie demande devant elle l'annulation en vertu de l'article 28 *L.C.F.*

La Cour d'appel s'est penchée sur cette question dans un autre dossier impliquant la *Banque Nationale du Canada c. Granda*³⁵. Suite à la décision du juge Dubé qui rejetait sa demande de sursis³⁶, l'institution bancaire présenta, en effet, une demande de sursis directement devant la Cour d'appel fédérale.

Si le juge Marceau s'est dit d'avis que :

la division d'appel ne saurait [...] considérer et accorder en premier ressort, autrement que comme tribunal d'appel, une demande à cet effet³⁷,

34. *Banque Nationale du Canada c. Granda*, *supra*, note 29, p. 4, notes du juge Marceau.

35. *Banque Nationale du Canada c. Granda*, n° A-1690-83, 19 avril 1984.

36. *Supra*, note 25.

37. *Banque Nationale du Canada c. Granda*, *supra*, note 35, p. 2, notes du juge Marceau.

et que le juge Hugessen préféra ne pas se prononcer sur cette question, le juge Pratte considéra que la Cour d'appel fédérale était titulaire d'un pouvoir de sursis mais indiqua que celui-ci diffère de celui qui venait d'être reconnu à la division de première instance.

Tout en constatant qu'aucun texte législatif n'attribue un tel pouvoir à la division d'appel, le juge Pratte formula l'opinion suivante :

On peut prétendre, cependant, *que le Parlement a conféré ce pouvoir à la Cour de façon implicite* dans la mesure où l'existence et l'exercice de ce pouvoir sont nécessaires pour que la Cour puisse pleinement exercer la compétence que l'article 28 lui confère de façon expresse. Telle est, à mon sens, la seule source possible de pouvoir qu'aurait la Cour d'appel d'ordonner que l'on sursoie à l'exécution d'une décision faisant l'objet d'un pourvoi en vertu de l'article 28³⁸.

Ce pouvoir de surseoir à l'exécution de décisions ne pourrait toutefois être exercé, selon le juge Pratte :

[...] que dans les rares cas où l'exercice de ce pouvoir est nécessaire pour lui permettre d'exercer la compétence que lui confère l'article 28³⁹.

Si cette position du juge Pratte quant à l'existence de pouvoirs implicites de la Cour fédérale peut sembler à première vue incompatible avec la nature essentiellement statutaire de cette Cour⁴⁰, nous croyons qu'elle pourrait toutefois trouver un point d'appui — et ce, par analogie — dans un bref passage de l'arrêt *Les Brasseries Labatt du Canada Limitée c. Le Procureur général du Canada*⁴¹.

Le juge en chef Laskin laissait entendre, dans un *obiter*, qu'il pouvait exister, outre les cas couverts par la règle de pratique spécifique de la Cour suprême en matière de sursis, d'autres circonstances où cette Cour — également de nature statutaire⁴² — avait :

le pouvoir d'éviter que des procédures en instance devant elles avortent par suite de l'action unilatérale d'une des parties avant la décision finale⁴³.

38. *Id.*, p. 3, notes du juge Pratte. Les italiques sont de nous.

39. *Ibid.*

40. *Commonwealth of Puerto Rico c. Hernandez*, [1975] 1 R.C.S. 228, p. 232; *Fisher c. The Queen*, [1978] 1 C.F. 300, p. 304; Nicole VALLIÈRES, Denis LEMIEUX, « Le fondement constitutionnel du pouvoir de contrôle judiciaire exercé par la Cour fédérale du Canada », (1975-76) 2 *Dalhousie L.J.* 268, p. 303; G. PÉPIN, Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd., Cowansville, Éd. Y. Blais, 1982, p. 379. Sur les limites des cours statutaires en général : B. LASKIN, *The British Tradition in Canadian Law*, London, Stevens, 1969, pp. 126-127.

41. [1980] 1 R.C.S. 594.

42. *A.G. for British Columbia c. A.G. for Canada*, [1914] A.C. 153, p. 162; *Noël c. La Cour des sessions de la paix*, [1930] R.C.S. 305, p. 306; *County of Vercheres c. Corporation of the Village of Varennes*, (1890-91) 19 R.C.S. 365, p. 367.

43. *Les Brasseries Labatt du Canada Limitée c. Le Procureur général du Canada*, *supra*, note 41, p. 601.

Même s'il est encore difficile de prévoir quelle sera l'attitude définitive que la Cour d'appel fédérale adoptera relativement à son propre pouvoir de sursis, il semble, par ailleurs, qu'après une série de retournements, la compétence en cette matière de la division de première instance est dorénavant établie.

Nous examinerons maintenant quels sont les critères qui ont été considérés par la Cour fédérale au niveau de l'évaluation de l'opportunité d'accorder un sursis d'exécution.

II. LES CRITÈRES POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE SURSIS

Ni le paragraphe 50(1) de la *L.C.F.*⁴⁴, ni la règle de pratique 1909⁴⁵ — qui constituent pourtant les dispositions invoquées par la Cour fédérale au soutien des ordonnances de sursis — ne dévoilent les éléments précis qui sont requis pour obtenir une suspension d'exécution.

Nous devons donc nous en remettre à la jurisprudence pour identifier quels sont les critères qui ont été retenus à ce chapitre. Dans la mesure où l'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Granda*⁴⁶ a reconfirmé la compétence de la division de première instance en matière de sursis, nous croyons pouvoir nous référer aux décisions précédant la période des affaires *Nauss* et *Purolator* où la Cour s'était prononcée à l'égard de requêtes en sursis.

Dans l'arrêt *Les travailleurs en communication du Canada c. Bell Canada*, le juge Dubé a précisé, en rappelant le caractère discrétionnaire du pouvoir d'ordonner la suspension de la procédure,

[qu']On ne doit recourir à la suspension que modérément et seulement lorsque aucun doute n'existe quant à son opportunité⁴⁷.

Après avoir effectué à une revue de plusieurs décisions où des requêtes en suspension avaient déjà été examinées, le juge Dubé en fit la synthèse en précisant qu' :

Il appartient au requérant d'établir à la satisfaction de la Cour qu'il existe plus qu'un simple équilibre entre les avantages et les inconvénients. L'employeur doit convaincre la Cour que *l'exécution de l'ordonnance du Conseil lui serait préjudiciable parce qu'elle serait abusive et vexatoire* à son égard;

44. Par. 50(1) : La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les procédures dans toute affaire ou question,

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal ou une autre juridiction; ou

b) lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures.

45. Voir *supra*, page 652.

46. *Supra*, note 29.

47. *Supra*, note 11, p. 289. Les italiques sont de nous.

il doit également *persuader la Cour que la suspension ne lésera pas le syndicat*⁴⁸.

Deux critères principaux doivent donc être prouvés afin que la Cour en vienne à ordonner la suspension de l'exécution de la décision.

A. UN PRÉJUDICE SÉRIEUX

D'un côté, le requérant doit démontrer que l'exécution de la décision dont il attaque par ailleurs la validité, lui causera un préjudice sérieux⁴⁹. L'évaluation de ce préjudice peut se faire en tenant compte, par exemple, du fait :

qu'une exécution immédiate serait susceptible de porter atteinte à l'efficacité de nullité que la Cour d'appel pourrait rendre⁵⁰.

Le requérant est donc tenu de prouver que l'exécution de l'ordonnance avant la décision de la Cour d'appel concernant sa demande d'annulation l'amènera à poser des gestes auxquels le jugement final ne pourra remédier et qui lui seront préjudiciables.

À titre d'illustration de ce premier critère, la majorité de la Cour d'appel a considéré, dans l'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Granda*⁵¹, que l'allégation selon laquelle l'employeur n'a plus confiance en un de ses employés dont la réintégration est ordonnée par l'arbitre n'est pas suffisante à elle seule pour justifier un sursis d'exécution.

Par ailleurs, la Cour a ordonné, dans l'affaire *Central Broadcasting Company Ltd.*⁵², le sursis d'exécution d'une ordonnance forçant l'employeur à réintégrer un groupe d'employés qui avaient été assujettis, selon le C.C.R.T., à des pratiques déloyales au sens du C.C.T. La Cour a alors tenu compte des répercussions que ces réintégrations pouvaient avoir sur l'entreprise.

La preuve qui doit être présentée au soutien de ce premier critère se doit donc d'être la plus exhaustive possible et de mettre principalement l'accent sur les conséquences réelles — et non seulement appréhendées — qui pourront découler de l'application de l'ordonnance par ailleurs contestée.

48. *Id.*, p. 290. Les italiques sont de nous.

49. L'arrêt *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. Ltd. c. The Kellogg Toasted Corn Flake Co.*, (1923-24) 55 O.L.R. 127, p. 132 parle de *grievous loss and irremediable harm*.

50. *Banque Nationale du Canada c. Granda*, *supra*, note 29, p. 6, notes du juge Marceau.

51. *Supra*, note 35, p. 7, notes du juge Pratte.

52. *Supra*, note 5.

Une fois la preuve sur ce premier volet terminée, le requérant devra démontrer que la suspension de l'exécution de la décision ne causera pas d'injustice⁵³ ou peu de préjudice à l'autre partie⁵⁴.

B. PAS D'INJUSTICE OU PEU DE PRÉJUDICE POUR L'AUTRE PARTIE

Comme l'indique le juge Marceau dans l'affaire *Banque Nationale du Canada c. Granda*, la suspension ne doit pas être :

de nature à mettre en péril les possibilités d'exécution future de la décision⁵⁵.

Dans cette perspective, une suspension de l'ordonnance permettant à un syndicat de distribuer, pendant une certaine période, de la documentation afin de recruter des membres a été refusée car celle-ci aurait eu un effet fatal pour le syndicat⁵⁶.

Toutefois, la jurisprudence considère qu'une suspension pourra être accordée lorsque le préjudice subi par la partie intimée pourra être :

compensated by payment of actual damages which admit of easy and substantially accurate computation⁵⁷,

dans la mesure cependant où il est établi que le paiement éventuel de cette somme d'argent après la période de suspension est assuré⁵⁸.

Même s'ils ne sont pas très exhaustifs, nous estimons que les deux critères qui se dégagent de la jurisprudence sont suffisamment précis pour permettre à une partie intéressée à présenter une requête en suspension de connaître les facteurs qui seront considérés par la Cour et d'évaluer ainsi la valeur des éléments pertinents de son dossier.

De plus, la rigueur de ces deux critères fait clairement apparaître l'attitude de réserve qui caractérise la jurisprudence relative aux requêtes en suspension d'exécution.

Cette approche empreinte de modération nous apparaît souhaitable puisqu'elle s'harmonise parfaitement avec l'important principe à l'ef-

53. *Empire-Universal Films Limited c. Rank*, [1947] O.R. 775, p. 779 (S.C.) repris par la Cour fédérale dans *Weight Watchers International Inc. c. Weight Watchers of Ontario Ltd.*, (1972) 25 D.L.R. (3d) 419-426.

54. *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. Ltd. c. The Kellogg Toasted Corn Flake Co.*, *supra*, note 49, p. 132.

55. *Supra*, note 29, p. 6, notes du juge Marceau.

56. *Les Travailleurs en communication du Canada c. Bell Canada*, *supra*, note 11, p. 291.

57. *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. Ltd. c. The Kellogg Toasted Corn Flake Co.*, *supra*, note 49, p. 132.

58. *Talsky c. Talsky (No. 2)*, (1974) 39 D.L.R. (3d) 516, p. 528 (Ont. C.A.).

fet qu'une décision — même attaquée en nullité — doit être considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme étant bien fondée⁵⁹.

CONCLUSION

Depuis le récent arrêt *Banque Nationale du Canada c. Granda*⁶⁰, une nouvelle heure a sonné en matière de requêtes en suspension d'exécution... Nous espérons vivement qu'après les différents revirements dont cette question a été l'objet, ce pouvoir — qui a été reconnu à bon droit, selon nous, à la division de première instance — sera dorénavant à l'abri de nouveaux soubresauts.

59. *Banque Nationale du Canada c. Granda*, *supra*, note 29, p. 7, notes du juges Pratte.

60. *Supra*, note 29.